

Mémoire

présenté à la Commission des finances publiques
sur le Projet de loi n° 4 - Loi renforçant la
gouvernance des sociétés d'État et modifiant
d'autres dispositions législatives

Le 14 janvier 2022



Table des matières

L'ORDRE DES CPA.....	3
PRÉAMBULE	3
Gouverner avec les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).....	4
Saine gouvernance et transparence.....	6
Problématiques liées à la terminologie utilisée	9
RECOMMANDATIONS	11

L'ORDRE DES CPA

L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec est un ordre professionnel d'exercice exclusif au sens du *Code des professions*, c'est-à-dire un organisme principalement voué à la protection du public. À cette fin et à l'instar des autres ordres professionnels québécois, il exerce des fonctions précises en matière de délivrance des permis d'exercice aux candidats à la profession, de tenue du tableau de l'Ordre, de surveillance de l'exercice de la profession et de dépistage de la pratique illégale, et ce, conformément au *Code des professions*. L'Ordre des CPA regroupe 41 000 membres et 5 000 futurs CPA, ce qui en fait le troisième ordre professionnel en importance au Québec.

PRÉAMBULE

L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a étudié avec intérêt le projet de loi n° 4 - *Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives*, qui propose d'uniformiser les règles de gouvernance de plusieurs sociétés d'État.

Fort de l'expertise de ses membres en matière de gouvernance, l'Ordre souhaite porter à l'attention des parlementaires certaines propositions visant l'adoption des meilleures pratiques en matière de gouvernance dans une société en constante évolution. L'Ordre désire également exprimer ses préoccupations concernant certaines modifications portant sur la transparence et les règles d'éthique qui compromettraient la qualité de l'audit des états financiers des sociétés d'État. Enfin, l'Ordre estime important de souligner certains écueils qui découlent de la terminologie retenue dans certaines dispositions du projet de loi.

Gouverner avec les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

1. La nouvelle gouvernance

Traditionnellement, les règles de gouvernance visent à assurer la bonne gestion et la transparence des sociétés afin de rassurer les actionnaires et les autres parties prenantes quant à leur rentabilité et, lorsqu'il s'agit de sociétés d'État, quant à la bonne gestion des fonds publics.

Dans le contexte où les changements climatiques deviennent un enjeu sociétal majeur et où le public est de plus en plus conscient de son empreinte en tant que consommateur et investisseur, la performance des entreprises est de plus en plus mesurée en fonction de son impact sur la société dans son ensemble, tant en matière de développement durable, d'éthique sociale et de respect des droits fondamentaux que d'inclusion et de diversité. L'éthique et la gouvernance dans leur sens traditionnel ne sont désormais que des éléments parmi un ensemble de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) qui seront pris en compte par les différentes parties prenantes, dont le public, dans leurs décisions d'investissement, d'achat, de partenariat, etc.

Les critères ESG connaissent actuellement un véritable essor dans le domaine financier¹. La Fondation IFRS a créé en novembre 2021 le « International Sustainability Standards Board » (ISSB) qui aura pour mission d'élaborer un ensemble de normes de divulgation financières internationales visant à fournir de l'information fiable sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance aux investisseurs et aux autres parties prenantes.

Ainsi, la création récente de l'ISSB, dont un des deux bureaux principaux sera établi à Montréal, accélérera le développement d'un référentiel unique à l'échelle nationale et internationale concernant la présentation de l'information sur la durabilité. L'Ordre est d'avis que les sociétés d'État québécoises doivent rapidement s'inscrire dans ce mouvement.

En effet, si l'entreprise privée tend à se responsabiliser à l'égard de son rôle sociétal, le gouvernement et les sociétés d'État, qui ont pour objectif premier l'intérêt public, ne peuvent être à la remorque des courants sociaux dans ce domaine. Ils doivent être des chefs de file et adopter des pratiques exemplaires.

2. Composition des conseils – zone paritaire et diversité

C'est dans ce contexte que le projet de loi propose l'introduction d'un article 3.5 à la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* prévoyant que la composition d'un conseil d'administration doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes, en imposant une zone paritaire se situant entre 40 % et 60 %.

¹ <https://lautorite.qc.ca/grand-public/investissements/investissement-responsable-ou-durable>

Nous sommes non seulement favorables à cette exigence, mais nous recommandons qu'elle soit élargie de telle sorte que l'identité culturelle de l'ensemble des administrateurs reflète les différentes composantes de la société québécoise. Ce principe est d'ailleurs inscrit dans le *Code des professions*² et il s'applique aux nominations aux conseils d'administration des ordres professionnels (majoritairement composés de membres élus) et de l'Office des professions.

À cet égard, le gouvernement devrait minimalement s'inspirer du Rapport du Groupe d'action contre le racisme³, qui recommandait notamment que l'État québécois joue un rôle exemplaire en agissant sur la gouvernance des sociétés d'État puisque les minorités visibles y sont actuellement largement sous-représentées, et ce, malgré les politiques en place et les efforts déployés par le Secrétariat aux emplois supérieurs⁴.

Le projet de loi constitue donc l'occasion toute désignée de mettre en œuvre la recommandation n° 8 du rapport du Groupe d'action contre le racisme, à savoir que les conseils d'administration devraient comprendre au moins un membre issu des minorités visibles. Cette exigence devrait pouvoir être satisfaite assez facilement puisque les membres des conseils sont nommés par le gouvernement et non élus.

L'Ordre est d'ailleurs d'autant plus surpris de voir qu'aucune exigence minimale ne soit imposée à cet égard que le ministre responsable de la lutte contre le racisme laissait entendre récemment que le projet de loi permettrait de contribuer à l'atteinte de cet objectif⁵.

Enfin, l'Ordre est d'avis que les équipes de direction des sociétés d'État devraient également être composées dans le respect de la zone de parité entre les hommes et les femmes et de la représentation de la diversité ethnoculturelle.

3. Fonctions et compétences du conseil et comité responsable des critères ESG

Dans le contexte des efforts devant être déployés par la collectivité afin de contrer les effets dévastateurs des changements climatiques et compte tenu du devoir d'exemplarité de l'État, l'Ordre propose d'ajouter à l'énumération des fonctions exercées par le conseil d'administration à l'article 15 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, la responsabilité de s'assurer que la société d'État participe et contribue aux objectifs gouvernementaux liés à la lutte aux changements climatiques, notamment dans le cadre de l'allocation de ses ressources.

Si la lutte aux changements climatiques s'inscrit dans les fonctions du conseil d'administration des sociétés d'État, il va de soi que la grille de compétences (article 3.1 du projet de loi) qui guidera le gouvernement dans le choix des membres d'un conseil d'administration devrait tenir compte de leur expertise environnementale, sociale et de gouvernance.

² Articles 4 et 78.1 du *Code des professions*

³ *Le racisme au Québec : Tolérance zéro*, Rapport du Groupe d'action contre le racisme, Gouvernement du Québec, Décembre 2020, p. 25, en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/politiques_orientations/Groupe_action_racisme/RA_GroupeActionContreRacisme_MAJ.pdf?1608750405

⁴ *Idem*, p.25

⁵ https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/page?tx_news_pi1%5Bnews%5D=36907&cHash=01c2b0aa02d7a7fedb1fa8c2ca3519ee

Par ailleurs, il nous apparaît opportun d'ajouter à la liste des comités que doit constituer le conseil d'administration en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, un comité chargé d'évaluer la performance de la société d'État quant à l'application des critères ESG.

Saine gouvernance et transparence

1. Atteintes à l'indépendance de l'auditeur

Dans un registre plus traditionnel, la reddition de comptes financière des sociétés d'État est à la base même des principes de saine gouvernance. L'audit des états financiers par un auditeur indépendant revêt une importance primordiale afin d'assurer la confiance du public envers des sociétés chargées de gérer des fonds publics.

L'indépendance de l'auditeur à l'égard de la société pour laquelle il réalise l'audit constitue une condition essentielle à la qualité de l'audit. L'article 3.4 du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés* stipule d'ailleurs que l'auditeur « doit demeurer libre de toute influence, de tout intérêt ou de toute relation qui, eu égard à cette mission, peut porter atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité ou en donner l'apparence ».⁶

Or, deux mesures proposées par le projet de loi auront pour effet d'affaiblir les mécanismes de contrôle visant à assurer l'indépendance de l'auditeur.

1.1. Désignation des auditeurs de gré à gré

Le projet de loi modifie plusieurs lois actuellement en vigueur afin de permettre la nomination de l'auditeur externe sans appel d'offres public. Ainsi, les articles 158, 193, 306, 308, 329, 332 et 343 modifieraient la *Loi sur Hydro-Québec*, la *Loi sur Investissement Québec*, la *Loi sur l'assurance automobile*, la *Loi sur la société des alcools du Québec* et la *Loi sur la société des loteries* par l'insertion du paragraphe suivant :

« Les pouvoirs de nomination de l'auditeur externe prévus au présent article peuvent, malgré la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), être exercés à des conditions particulières sans être précédés d'un appel d'offres public ».

Le projet de loi crée ainsi une exception à la règle de l'appel d'offres pour la nomination de l'auditeur alors que la confiance du public ne saurait tolérer quelque doute quant à l'indépendance de ce dernier par rapport à la société d'État. Nous nous expliquons mal ce qui motive cette proposition, qui s'écarte étonnamment des meilleures pratiques en matière de gouvernance.

⁶ *Code de déontologie des comptables professionnels agréés*, RLRQ, c. 48.1, r. 6, art. 36.4

1.2. Retrait des informations sur l'ensemble des honoraires versés à l'auditeur

Le projet de loi propose de restreindre la divulgation des honoraires versés à l'auditeur dans le rapport annuel.

Ainsi, l'article 20 du projet de loi remplace le paragraphe 4 de l'article 39 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, qui se lisait comme suit :

« 4° les honoraires payés au vérificateur externe; »

par :

« 4° les honoraires payés à l'auditeur externe pour le contrat d'audit des états financiers; »

Cette modification est reproduite aux articles 92 et 156 du projet de loi, modifiant respectivement l'article 46 de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement* et l'article 20.4 de la *Loi sur Hydro-Québec*.

Bien qu'elle puisse sembler anodine à première vue, la modification proposée risque d'avoir des effets sur l'appréciation et le contrôle de l'indépendance de l'auditeur et, ultimement, sur la qualité des états financiers des sociétés d'État. Ainsi, pour assurer et apprécier l'indépendance de l'auditeur, il importe de connaître l'ensemble des honoraires versés en cours d'année financière par la société au cabinet chargé de réaliser l'audit de ses états financiers. En effet, plus la société confie des mandats d'autres natures générant des profits pour le cabinet chargé de l'audit, plus il y a de risques que l'indépendance de l'auditeur soit affectée et que son jugement professionnel soit entaché par des intérêts financiers.

La norme canadienne d'audit NCA 260 prévoit d'ailleurs l'obligation pour l'auditeur d'une société publique cotée en bourse de communiquer aux responsables de la gouvernance « le total des honoraires que le cabinet et les autres cabinets membres du réseau ont facturés au cours de la période couverte par les états financiers pour les services d'audit et les services autres que d'audit fournis à l'entité et aux composantes sous son contrôle ». ⁷

La règle d'indépendance applicable aux CPA prévoit dans quelles circonstances un cabinet doit refuser un mandat d'audit si les revenus autres provenant du client audité sont trop importants. Lorsque les montants sont moins importants, elle tient compte du fait que les règles applicables aux sociétés d'intérêt public leur imposent des obligations de transparence dans leur rapport annuel.

Ainsi, le montant des honoraires versés à l'auditeur pour des services autres que l'audit des états financiers est une information très importante pour assurer et vérifier l'indépendance de l'auditeur et il devrait toujours être divulgué. Limiter cette divulgation aux seuls honoraires liés à l'audit des états financiers ne correspond nullement aux bonnes pratiques de gouvernance et pourrait compromettre l'indépendance de l'auditeur et, ultimement, la qualité de l'information financière divulguée.

L'Ordre recommande donc que la modification proposée soit retirée.

⁷ La Norme canadienne d'audit (NCA) 260, *Communication avec les responsables de la gouvernance*, art. 260.17

2. Gestion des conflits d'intérêts réels ou apparents au sein des conseils

Dans sa forme actuelle, l'article 9 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* prévoit simplement que les administrateurs doivent divulguer par écrit leurs intérêts au président du conseil. Il serait souhaitable d'étoffer la loi afin de définir clairement un mécanisme de divulgation et de gestion en continu de tout conflit d'intérêts réel ou apparent. En outre, les sociétés d'État québécoises gagneraient à ce qu'un registre des conflits d'intérêts de leurs administrateurs soit créé.

Par ailleurs, tout conflit d'intérêts devrait également être porté à l'attention du comité de gouvernance et d'éthique et non pas seulement au président du conseil. Le comité de gouvernance et d'éthique s'intéresse principalement aux règles et aux pratiques de gouvernance, aux questions relatives à l'éthique et à la déontologie, à la composition du conseil et de ses comités ainsi qu'à l'évaluation de la performance des instances et des personnes concernées.⁸ Ses membres possèdent donc toute l'expertise nécessaire pour disposer des conflits d'intérêts et pour assurer le respect par les membres du conseil d'administration de leurs obligations déontologiques.⁹ Ce comité possède également l'indépendance et l'objectivité nécessaires pour disposer des conflits d'intérêts liés au président du conseil d'administration et éviter ainsi de politiser la question en les soumettant au ministre comme le prévoit actuellement la loi.

Enfin, suivant les meilleures pratiques, il serait souhaitable que le président d'une séance d'un conseil d'administration demande, avant le début de celle-ci, si l'un des administrateurs a un conflit d'intérêts à l'égard de l'un ou l'autre des sujets inscrits à l'ordre du jour de la rencontre. En pareil cas, la divulgation et la décision prise par les membres du conseil en fonction de leur code d'éthique devraient être consignées au procès-verbal de la séance.

En définitive, la révision des pratiques de gestion des conflits d'intérêts au sein des sociétés d'État québécoises est un exercice nécessaire qui gagnerait à être approfondi dans le cadre du projet de loi à l'étude.

3. Publication et présentation des rapports annuels des sociétés d'État

Parce qu'elles gèrent des fonds publics ou bénéficient de privilèges de l'État - monopole, pouvoir de cotisation, etc., les sociétés d'État doivent faire preuve d'une transparence exemplaire.

Aussi, la transparence reposant non seulement sur l'exhaustivité de l'information divulguée, mais également sur le délai de publication de celle-ci, le rapport annuel des sociétés d'État devrait être accessible en ligne le plus rapidement possible après la fin de l'année financière.

Or, l'Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques (IGOPP) a mis en lumière les longs délais, pouvant parfois atteindre six mois, entre la clôture de l'exercice financier des organisations publiques et le dépôt de leurs états financiers à l'Assemblée nationale.¹⁰

⁸ « Guide de référence : Les devoirs et les responsabilités d'un Conseil d'administration », *Pour une meilleure gouvernance des sociétés d'État*, École nationale d'administration publique, p. 17, en ligne :

https://servicesauxorganisations.enap.ca/DSO/docs/devoirs-et-resp-CA_ENAP.pdf

⁹ *Idem*, p.18

¹⁰ « La gouvernance des sociétés d'État québécoises en 2019 », IGOPP, Septembre 2019 pages .36-37, en ligne : https://igopp.org/wp-content/uploads/2019/09/Indice-IGOPP_Rapport-complet_Septembre-2019.pdf

C'est le plus souvent cette dernière obligation qui retarde considérablement la publication des états financiers, car de nombreux rapports annuels sont remis en début d'été, alors que l'Assemblée nationale ne siège pas et que les travaux ne reprennent généralement qu'à la mi-septembre voire plus tard, notamment en année électorale.

En cette ère numérique, où tout est accessible rapidement, cette règle du passé n'a plus sa raison d'être et nuit, par les délais qu'elle induit, à la mesure de l'efficacité et de l'efficience des organisations.

À l'instar de l'IGOPP¹¹, nous proposons donc que les articles 25 et 26 de la *Loi sur l'Administration publique* soient modifiés de façon que les rapports annuels de gestion des sociétés d'État soient accessibles en ligne dans un délai maximal de 90 jours après la fin de l'exercice financier, et ce, indépendamment de leur dépôt à l'Assemblée nationale.

Problématiques reliées à la terminologie utilisée

L'Ordre tient dans un premier temps à saluer les amendements apportés aux lois visées par le projet de loi afin de remplacer le terme « vérification » par « audit ». Ces modifications ne sont pas cosmétiques puisque l'audit constitue un acte réservé aux seuls CPA détenant un permis de comptabilité publique.

1. Désignation de l'Ordre des CPA du Québec dans le corpus législatif

Nous constatons toutefois que le législateur n'a pas profité de l'occasion pour actualiser les articles faisant référence à l'ordre professionnel dont sont membres les comptables professionnels agréés (CPA) lorsque le législateur exige qu'une fonction spécifique leur soit confiée. En effet, l'Ordre y est désigné comme « l'ordre professionnel de comptables mentionné au *Code des professions* (chapitre C-26) » plutôt que par son nom, soit « l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ».

Si la référence à un « ordre de comptables » pouvait se justifier à l'époque où trois ordres professionnels se partageaient les champs d'exercice dans le domaine de la comptabilité, ce n'est plus le cas aujourd'hui puisque 10 ans se seront bientôt écoulés depuis l'unification de la profession comptable et l'adoption par l'Assemblée nationale de la *Loi sur les comptables professionnels agréés* en mai 2012.

Non seulement le gouvernement n'a-t-il pas profité du projet de loi n° 4 pour corriger cette anomalie dans les lois où elle apparaît, notamment aux articles 23 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, 14 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Québec*, 13.4 de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec*, 7.10 de la *Loi sur Hydro-Québec*, 53 de la *Loi sur l'Investissement Québec*, mais il l'a reproduite à l'article 381 du projet de loi. Nous demandons donc que l'article 381 soit modifié et que des dispositions modificatrices soient ajoutées au projet de loi afin de corriger cet anachronisme dans l'ensemble du corpus législatif.

¹¹ Supra, page 54.

2. Qualification d'un administrateur ayant des « compétences en audit »

L'article 268 du projet de loi propose de remplacer l'article 91 de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* afin de revoir les compétences de ses administrateurs. Au 10^e paragraphe, il est stipulé qu'un membre du conseil d'administration doit notamment posséder « des compétences en audit ».

Or, l'audit fait partie de l'exercice de la comptabilité publique, une activité réservée aux membres de l'Ordre des CPA (art. 4 LCPA). Conséquemment, nous proposons que le projet de loi fasse référence spécifiquement à un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec plutôt qu'à une personne possédant des connaissances en audit.

3. Notion de « réputée versée » introduite par le projet de loi

La terminologie utilisée dans la description des éléments que doit comprendre le rapport annuel des sociétés d'État risque de semer la confusion quant aux règles comptables applicables. Les articles 20, 87 et 156 du projet de loi ont pour effet d'ajouter une définition de ce que constitue un montant « versé » en définissant l'expression « réputée versée ». Cette disposition se lit comme suit :

Pour l'application de la présente section, une indemnité de départ dont le paiement est différé est réputée versée par la société ou par la filiale en propriété exclusive au moment du départ du dirigeant.

Or, dans les états financiers, ce qui est « versé » ne comporte pas de solde et exclut, par définition, ce qui est « engagé mais non encore versé ». Lorsqu'on veut parler de sommes engagées, y compris celles dont le paiement serait différé, on doit parler de sommes « octroyées » ou « accordées ».

Au risque de semer la confusion et de générer des états financiers non conformes aux principes comptables généralement reconnus au Canada (PCGR), on ne peut modifier ainsi la signification comptable du terme « versé ».

Aussi, plutôt que de parler d'indemnité versée et de créer une fiction suivant laquelle une indemnité est « réputée versée » même si elle est différée pour lui donner le sens de « octroyée », le législateur devrait plutôt parler directement d'une indemnité « octroyée » partout où il veut viser des sommes engagées, mais non encore versées.

En fait, selon les PCGR, les états financiers étant fondés sur une comptabilité d'exercice plutôt qu'une comptabilité de caisse, le rapport annuel devrait référer aux montants « octroyés » ou « accordés » plutôt qu'à ceux qui sont « versés » ou « payés ». Ainsi, les articles 20, 87 et 156 du projet de loi devraient faire référence à la rémunération, aux avantages, indemnités, bonis, honoraires et autres éléments « octroyés » ou « accordés » en supprimant partout où ils sont utilisés les termes « versé » et « payé », qui sont trop limitatifs.

RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

ÉLARGIR la portée de l'article 3.5 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* afin que l'identité culturelle de l'ensemble des administrateurs reflète les différentes composantes de la société québécoise et que les conseils d'administration comprennent au moins un membre issu des minorités visibles.

Recommandation 2

AJOUTER aux fonctions du conseil d'administration énumérées à l'article 15 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, la responsabilité de s'assurer que la société d'État participe et contribue aux objectifs gouvernementaux liés aux changements climatiques, notamment dans le cadre de l'allocation de ses ressources.

Recommandation 3

AJOUTER à la liste des comités que doit constituer le conseil d'administration en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, un comité chargé d'évaluer la performance de la société d'État quant à l'application des critères ESG.

Recommandation 4

RETIRER les dispositions autorisant la nomination de l'auditeur externe sans appel d'offres public.

Recommandation 5

RETIRER la disposition visant à restreindre la divulgation des sommes versées à l'auditeur externe aux seuls honoraires versés pour l'audit des états financiers.

Recommandation 6

MODIFIER l'article 9 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* afin que tout conflit d'intérêts réel ou apparent soit également porté à l'attention du comité de gouvernance et d'éthique de la société d'État et non pas seulement au président du conseil d'administration et qu'il soit consigné au registre des conflits d'intérêts de la société.

Recommandation 7

RÉVISER les articles 25 et 26 de la *Loi sur l'Administration publique* afin de prévoir la mise en ligne du rapport annuel de gestion sur le site Internet de la société d'État dans un délai maximal de 90 jours après la fin de l'exercice financier, et ce, indépendamment de son dépôt à l'Assemblée nationale.

Recommandation 8

REPLACER toute référence à « l'ordre professionnel de comptables mentionné au *Code des professions* (chapitre C-26) » par « l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec », aux articles 23 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, 14 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Québec*, 13.4 de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* et 7.10 de la *Loi sur Hydro-Québec*, ainsi qu'à l'article 3 de la *Loi sur la société québécoise d'information juridique* introduit par l'article 381 du projet de loi et partout ailleurs dans le corpus législatif québécois.

Recommandation 9

FAIRE RÉFÉRENCE spécifiquement à un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec plutôt qu'à une personne possédant des connaissances en audit à l'article 268 du projet de loi remplaçant l'article 91 de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*.

Recommandation 10

REPLACER les termes « versés » et « payés » par « octroyés » ou « accordés » aux articles 20, 87 et 156 du projet de loi et par voie de conséquence, supprimer le passage suivant :

« Pour l'application de la présente section, une indemnité de départ dont le paiement est différé est réputée versée par la société ou par la filiale en propriété exclusive au moment du départ du dirigeant. »



CPA

ORDRE DES COMPTABLES
PROFESSIONNELS AGRÉÉS
DU QUÉBEC

5, Place Ville Marie, bureau 800, Montréal (Québec) H3B 2G2
T. 514 288-3256 1 800 363-4688 Téléc. 514 843-8375
www.cpaquebec.ca